



## DECISION

N°36-23



Objet : contrat d'assistance juridique

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat d'assistance juridique aux termes duquel l'AVOCAT s'engage à répondre à toute consultation orale ou écrite de la COMMUNAUTE sur tous problèmes de caractère juridique pouvant avoir trait aux activités de celle-ci, dans les différentes matières du droit concernées par ses activités statutaires pour le bon fonctionnement des services de la Communauté de Communes Conflent Canigó ;

### DECIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat d'assistance juridique avec Maître Frédéric BONNET, avocat domicilié 11 rue Camille Pelletan 66000 PERPIGNAN. La prestation donnera lieu au paiement d'honoraires mensuels de 650,00 € H.T (six cents cinquante euros hors taxes) soit 780,00 € TTC (sept cent quarante-vingt euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024.

Article 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et à l'intéressé.

Prades, le 03 FEV. 2023

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.





## CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE (2023)

Entre les soussignés :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLENT-CANIGO**, prise en la personne de son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil communautaire, et domicilié ès-qualités Hôtel de ville - Château PAMS - Route de Ria - 66500 PRADES, ci-après dénommée ;

« LE CLIENT »

Et

**Monsieur Frédéric BONNET**, Avocat inscrit au Barreau des Pyrénées-Orientales, domicilié 11 Rue Camille PELLETAN, 66000 PERPIGNAN (tél : 04 68 52 28 81 - @ : [fredericbonnetavocat@orange.fr](mailto:fredericbonnetavocat@orange.fr)), ci-après dénommé ;

« L'AVOCAT »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE PREMIER :**

En application des articles L.2122-1, R.2122-8 et R.2123-1-3° du code de la commande publique, le CLIENT et l'AVOCAT conviennent de la mise en place de la présente convention d'assistance juridique aux termes de laquelle l'AVOCAT s'engage à répondre à toute consultation juridique orale ou écrite du CLIENT sur tous problèmes de caractère juridique pouvant avoir trait aux activités de celle-ci.

Toutefois, la présente convention ne régit pas la représentation légale en justice devant une juridiction nationale ou internationale, ou encore une juridiction spécialisée, et les modes alternatifs de conflits.

### **ARTICLE DEUXIÈME :**

Sauf cas d'urgence, l'AVOCAT s'engage à traiter, par priorité, les dossiers du CLIENT dans les limites des contraintes de fonctionnement de son Cabinet et en accord avec le client, sauf circonstances imprévues.

### **ARTICLE TROISIÈME :**

L'AVOCAT participera une fois par mois, et plus si besoin, à toute réunion qui serait rendue nécessaire par l'application de la présente convention, au siège du CLIENT où en tout autre lieu, à sa demande.

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

La convention est prévue pour une durée d'une année qui prendra effet le 1<sup>er</sup> Février 2023 pour s'achever le 31 janvier 2024 inclus. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins deux mois avant la date anniversaire du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat sera tacitement reconduit pour une nouvelle période d'un an, sans pouvoir dépasser deux ans au maximum.

**ARTICLE CINQUIÈME :**

Le CLIENT versera sur le compte désigné par l'AVOCAT, une rémunération globale et forfaitaire mensuelle de SIX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (650 euros hors taxes), en ce inclus la présence à toute réunion, notamment celle prévue à l'article 3, soit 7800 EUROS ANNUELS HORS TAXES.

Cette somme sera créditée mensuellement sur le compte ouvert par l'AVOCAT et dont les références seront mentionnées en annexe des présentes (RIB).

Les frais de déplacements éventuels feront l'objet d'une note de frais mensuelle s'il y a lieu (selon le barème fiscal - indemnités kilométriques).

**ARTICLE SIXIÈME :**

Les termes de la présente convention peuvent être modifiés à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas notamment où le volume des consultations augmenterait, ou diminuerait de façon conséquente, en accord des parties.

A défaut d'accord sur les modifications envisagées des termes de la convention, celle-ci sera résiliée au terme de l'échéance mensuelle en cours, par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité compensatrice, après que l'AVOCAT ait achevé ses missions, sauf volonté contraire du CLIENT.

**ARTICLE SEPTIÈME :**

Le CLIENT peut, pour des motifs d'intérêt général, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision motivée de résiliation du marché.

Toutefois, le marché sera liquidé en tenant compte des prestations terminées et celles en cours d'exécution, que l'AVOCAT mènera jusqu'à son terme, sauf volonté contraire du CLIENT.

**ARTICLE HUITIÈME :**

La présente convention relève des dispositions du code de la commande publique et seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent pour en connaître, à défaut d'accord amiable.

Fait à PRADES en deux exemplaires originaux, sur deux pages comportant huit articles, le 03 février 2023.

Pour la communauté de Communes,

Maître Frédéric BONNET,

Le Président,

Avocat



Le Président,  
Jean-Louis JALLAT  
Pièce jointe :



Frédéric BONNET  
Avocat  
11, rue Camille Pelletan  
66000 PERPIGNAN  
Tél. 04 68 52 28 81 - Fax. 04 68 52 21 72  
fredericbonnetavocat@orange.fr

- RIB